

QUEBEC
PROVINCIAL ASSOCIATION
OF TEACHERS



L'ASSOCIATION PROVINCIALE
DES ENSEIGNANTES
ET ENSEIGNANTS DU QUÉBEC

Information de base concernant la pension pour les membres de l'APEQ





QUEBEC PROVINCIAL ASSOCIATION
OF TEACHERS

L'ASSOCIATION PROVINCIALE DES ENSEIGNANTES
ET ENSEIGNANTS DU QUÉBEC

Septembre 2017 – mise à jour et révisée

Introduction: Votre régime de retraite

En qualité d'enseignante ou d'enseignant dans l'une des écoles publiques du Québec vous cotisez au régime de retraite appelé RREGOP. Celui-ci vous fournit une prestation garantie lorsque vous prenez votre retraite. Pour la plupart des enseignantes et enseignants, la pension représente leurs avoirs financiers les plus précieux à la fin de leur carrière. Voilà pourquoi il est important que vous connaissiez bien votre régime de retraite et ses dispositions. De plus, notre plus récente ronde de négociation collective a donné lieu à certains changements au régime de retraite. Ce fascicule de documentation fournit l'information de base essentielle à la compréhension de votre régime de retraite.

Qu'est-ce que le RREGOP?

Le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) est la désignation du régime de retraite auquel appartient le personnel enseignant des commissions scolaires, ainsi que d'autres travailleuses et travailleurs du secteur public tels que les infirmières et infirmiers, le personnel de soutien et bon nombre de fonctionnaires. Toutes les enseignantes et tous les enseignants, à temps plein, à temps partiel, à taux horaire, ainsi que les suppléantes et suppléants occasionnels, sont couverts par ce régime.

Qu'est-ce que Retraite Québec?

Retraite Québec est l'organisme administratif qui maintient et traite tous les renseignements de retraite pertinents pour les personnes qui appartiennent aux régimes de retraite du secteur public, dont le RREGOP. Elle garde les données de retraite individuelles et effectue le calcul de même que le paiement des rentes. Ce travail a été effectué par la CARRA (la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances) avant le 1^{er} janvier 2016. Retraite Québec exécute également les mêmes tâches administratives pour le Régime de rentes du Québec (RRQ).

Quelle est l'importance de la documentation de Retraite Québec?

Les documents de Retraite Québec (ainsi que ceux publiés auparavant par la CARRA) sont importants puisqu'ils reflètent l'information qu'utiliserait Retraite Québec pour déterminer la rente de l'employée ou de l'employé. Retraite Québec envoie également chaque année un relevé annuel de participation contenant l'information sur la rente, normalement pendant le mois de mai pour les enseignantes et enseignants. De la documentation supplémentaire, tels que l'état de participation et l'estimation de la rente, est envoyée sur demande. L'APEQ recommande au personnel enseignant de prendre directement contact avec Retraite Québec tous les deux ou trois ans pour obtenir un état de participation à jour, de conserver tous les documents de Retraite Québec et de la CARRA et d'en vérifier l'exactitude.

Dans ma documentation de Retraite Québec, se trouvent les expressions « service pour le calcul » et « service pour l'admissibilité ». Quelle est la différence?

L'expression *service pour le calcul* désigne la période durant laquelle vous avez versé des cotisations pour votre rente. Cette période sert à calculer le montant de votre rente. L'expression *service pour l'admissibilité* désigne la période durant laquelle vous occupiez un poste auprès d'un employeur associé au RREGOP, que vous ayez versé ou non des cotisations. Cette période sert à déterminer quand vous recevrez une rente non réduite.

Quelle sera ma prestation de retraite ?

Votre rente de retraite dépend de deux choses : du nombre d'années, au total, pendant lesquelles vous avez cotisé au régime (service pour le calcul) et le montant que vous avez gagné durant les cinq années de revenus les plus élevés. Voici la formule pour le calcul :

Rente de base = service pour le calcul x 2 % x salaire moyen pour les cinq années les mieux rémunérées

Exemple :

Si vous avez enseigné et cotisé pendant 30 ans à votre régime de retraite et que vous avez gagné 75 000 \$ en moyenne, lors de vos cinq années les mieux rémunérées, votre rente de base serait la suivante :

$$30 \times 0,02 \times 75\,000 \$ = 45\,000 \$ \text{ par année}$$

Quand suis-je admissible à recevoir ma rente ?

Tout dépend de la date de votre retraite et si elle commence le 1^{er} juillet 2019 ou avant.

A) Si votre retraite commence avant le 1^{er} juillet 2019

Il y a deux scénarios possibles.

Scénario 1 : Votre rente de base, selon le calcul ci-dessus, vous sera versée **sans réduction** si vous répondez à l'**une** des conditions suivantes :

a) Vous avez au moins 60 ans

ou

b) Vous avez au moins 35 années de service pour l'admissibilité

Scénario 2 : Votre rente de base, selon le calcul ci-dessus, vous sera versée **avec réduction** si vous avez 55 ans et que vous ne répondez à aucune des conditions du scénario 1. La réduction est de 0,333 % de la valeur de votre rente pour chaque mois (4 % par année) avant que vous atteigniez l'âge de 60 ans ou avant vos 35 années de service pour l'admissibilité, selon la première éventualité. Cette réduction est permanente.

Exemple :

Vous avez droit à une rente de base de 45 000 \$ avec 30 années de service et vous prenez votre retraite à votre 59^e anniversaire de naissance, soit exactement avec une année d'anticipation. Cela fera diminuer votre rente de base de 4 %, soit de 1 800 \$ (45 000 \$ x 4 %). Votre rente sera donc de 43 200 \$ (45 000 \$ - 1 800 \$).

B) Si votre retraite commence après le 1^{er} juillet 2019

Il y a trois scénarios possibles. Les différences avec les rentes prises avant le 1^{er} juillet 2019 sont en caractères gras.

Scénario 1 : Votre rente de base, selon le calcul ci-dessus, vous sera versée **sans réduction** si vous répondez à l'**une** des conditions suivantes :

a) Vous avez au moins **61** ans

ou

b) Vous avez au moins 35 années de service pour l'admissibilité

ou

c) **Vous avez au moins 60 ans avec le « facteur 90 »** (âge plus années de

service pour l'admissibilité, typiquement, quelqu'un qui vient d'avoir 60 ans et a au moins 30 années de service pour l'admissibilité)

Scénario 2: Si vous prenez votre retraite entre le 1^{er} juillet 2019 et le 30 juin 2020, votre rente de base, selon le calcul plus haut, vous sera versée **avec réduction** si vous avez au moins 55 ans et que vous ne répondez à aucune des trois conditions du scénario 1. La réduction est de 0,333 % de la valeur de votre rente pour chaque mois (4 % par année) avant que vous ayez **61 ans**, ou avant vos 35 années de service pour l'admissibilité, ou **avant que vous ayez 60 ans avec le facteur 90**, selon la première éventualité. Cette réduction est permanente.

Scénario 3: Si vous prenez votre retraite après le 1^{er} juillet 2020, votre rente de base, selon le calcul plus haut, vous sera versée **avec réduction** si vous avez au moins 55 ans et que vous ne répondez à aucune des trois conditions du scénario 1. La réduction est de **0,5 %** de la valeur de votre rente pour chaque mois (**6 %** par année) avant que vous ayez **61 ans**, ou avant vos 35 années de service pour l'admissibilité, ou **avant que vous ayez 60 ans avec le facteur 90**, selon la première éventualité. Cette réduction est permanente.

Quel est le nombre maximum d'années de cotisation ?

Il est possible d'obtenir jusqu'à concurrence de 38 années de service reconnues pour le calcul avant le 1^{er} janvier 2017. Depuis le 1^{er} janvier 2017, il est possible d'ajouter des années de service après 38 ans. Ce calcul sera mis en œuvre progressivement afin de permettre l'accumulation de jusqu'à 40 années de service pour le calcul dès le 1^{er} janvier 2019. Il n'est pas possible d'ajouter des années de service après l'année civile où vous atteignez 69 ans, quel que soit le nombre d'années que vous ayez accumulées.

J'ai entendu dire que ma rente du RREGOP est réduite lorsque j'atteins l'âge de 65. Est-ce vrai ?

Oui. Votre rente du RREGOP est réduite lorsque vous atteignez l'âge de 65 ans, parce que le RREGOP et le régime de rentes du Québec (RRQ) sont intégrés à ce moment. Cette intégration a lieu parce que les enseignantes et enseignants ne cotisent pas au RREGOP ou au RRQ en fonction de leur revenu complet. Si vous attendez d'atteindre l'âge de 65 ans pour recevoir votre rente du RRQ, vous recevrez la pleine valeur de la rente du RRQ à laquelle vous avez droit en fonction de vos cotisations. Dans ce cas, la portion de votre rente du RRQ fondée sur vos années d'enseignement compensera presque la réduction de votre rente du RREGOP de sorte que vous recevrez une rente totale semblable, mais de deux sources plutôt qu'une.

Mais je peux prendre une rente réduite du RRQ dès que j'atteins l'âge de 60 ans. Est-ce que cela changera le moment où ma rente du RREGOP sera réduite ?

Non. Quel que soit le moment que vous choisissiez pour prendre votre rente du RRQ (n'importe quand entre les âges de 60 et 70 ans), votre rente du RREGOP sera réduite à l'âge de 65 ans. Réfléchissez attentivement au moment où vous choisissiez de prendre votre RRQ puisque cela aura une incidence permanente sur votre revenu de retraite. Voyez l'annexe pour plus de détails et d'exemples sur l'intégration des rentes du RREGOP et du RRQ.

Quelle est la réduction lorsque vous atteignez l'âge de 65 ans ?

La réduction est fondée sur le nombre d'années de cotisations au RREGOP et à la moyenne du maximum des gains admissibles (MGA) du RRQ pour les cinq dernières années précédant le versement de votre rente du RREGOP. Cette réduction est calculée selon la formule suivante :

Réduction de la rente du RREGOP à l'âge de 65 ans = années de service reconnues pour le calcul x 0,7 % x moyenne du MGA du RRQ des cinq dernières années de service.

Exemple :

Si vous avez versé des cotisations pendant 35 ans et que la moyenne du MGA de vos cinq dernières années de service est de 52 000 \$, la réduction serait de :

$$35 \times 0,007 \times 52\,000 \$ = 12\,740 \$.$$

Le MGA change chaque année. Si vos gains admissibles pour l'une de vos cinq dernières années de service sont inférieurs au MGA, vos gains admissibles servent à déterminer le calcul plutôt que le MGA. Un maximum de 35 années de service pour le calcul détermine le montant; les autres années de service admissibles accumulées après cette période (jusqu'à 40 ans, tel qu'il est expliqué plus haut) ne sont pas réduites.

Ma rente est-elle indexée au taux de l'inflation ?

Oui, mais seulement en partie. L'indexation se fonde sur trois périodes :

- Années de service avant le 1^{er} juillet 1982 : pleinement indexées au taux de l'inflation;
- Années de service entre le 1^{er} juillet 1982 et le 31 décembre 1999 : indexées au taux de l'inflation moins 3 %;
- Années de service depuis le 1^{er} janvier 2000 : indexées au taux de l'inflation moins 3 % ou à raison de 50 % du taux de l'inflation, selon ce qui est le plus avantageux pour la pensionnée ou le pensionné.

Par conséquent, le degré auquel votre rente est indexée dépend de vos années de service.

Exemple:

Une enseignante a pris sa retraite le 30 juin 2016 avec 35 années de service. Une année était avant le 1^{er} juillet 1982, 17,5 années étaient entre le 1^{er} juillet 1982 et le 1^{er} janvier 2000, et 16,5 étaient après le 1^{er} janvier 2000. Si le taux d'inflation est de 2 %, son indexation pour l'année en cours serait :

$$\frac{(1 \text{ année} \times 2,0 \%) + (17,5 \text{ années} \times 0 \%) + (16,5 \text{ années} \times 1,0 \%)}{35 \text{ années de service en total}} = 0,53 \%$$

Autrement dit, sa pension serait majorée d'environ 0,53 % cette année, même si l'inflation est de 2 %.

Qu'advient-il de ma rente si je m'absente de mon poste d'enseignante ou d'enseignant pendant une certaine période ?

Tout dépend de la raison de votre absence. Le tableau ci-dessous illustre les possibilités les plus fréquentes :

NATURE DE L'ABSENCE DU TRAVAIL	EFFET SUR LA RENTE
<p>Congé sans solde à temps plein (c.-à-d. absence non rémunérée pour une année complète d'absence du poste habituel)</p>	<p>Aucune cotisation n'est versée au régime et aucune année de service pour le calcul n'est reconnue. L'année de service doit être rachetée après le congé sans solde pour être reconnue. Cependant, le service pour l'admissibilité est reconnu.</p>
<p>Congé sans solde partiel (c.-à-d. une enseignante ou un enseignant à temps plein, mais reçoit un congé pour une partie de l'année)</p>	<p>Si le congé sans solde équivaut à 20 % d'une tâche à temps plein ou moins, les cotisations sont versées en fonction du plein salaire et la période de l'absence est reconnue aux fins de la rente comme si l'enseignante ou l'enseignant était à temps plein. Il en va de même pour tout congé d'au plus 30 jours civiques consécutifs; dans cette éventualité, l'enseignante ou l'enseignant verse les cotisations manquées à son retour au travail.</p> <p>Si l'absence est de 21 % ou plus d'une tâche à temps plein, la période d'absence complète doit être rachetée pour être reconnue comme année de service une fois l'absence terminée. Il en va de même pour tout congé de plus de 30 jours consécutifs.</p>
<p>Congé de maternité</p>	<p>Jusqu'à 21 semaines par congé de maternité sont créditées gratuitement. La période des congés sans solde qui prolonge le congé de maternité doit être rachetée pour être reconnue comme année de service.</p>
<p>Congé de paternité</p>	<p>L'enseignant verse les cotisations pour sa rente pendant une période maximum de six semaines de congé au total (une semaine pour la naissance de l'enfant, cinq semaines pour la paternité). La période de prolongation de ce congé doit être rachetée pour être reconnue comme service cotisé.</p>
<p>Congé de maladie</p>	<p>Jusqu'à deux ans de primes d'assurance-salaire versées par la commission scolaire, plus jusqu'à une année d'invalidité de longue durée (ILD), sont reconnus comme des années de service et crédités sans frais. Les années subséquentes d'ILD doivent être rachetées pour être reconnues.</p>
<p>Congé sabbatique avec traitement différé (p. ex. quatre années de salaire échelonné sur cinq ans, dont une année de congé)</p>	<p>La pleine période est reconnue aux fins de la rente, dont la période d'absence. Le plein salaire qui aurait été gagné est également reconnu aux fins du régime de retraite pour toute la période.</p>

Qu'est-ce qu'un rachat ? Quel en est l'avantage ?

Un rachat vous permet de payer pour que soit reconnu un congé sans solde durant lequel vous ne cotisez pas au régime. Il fait augmenter vos années de cotisation (service pour le calcul), de même que votre prestation de retraite lorsque vous prenez votre retraite.

J'ai un contrat à temps partiel à 70 % cette année. Puis-je racheter les 30 % qui manquent pour une année complète ?

Non. Vos cotisations correspondent à votre contrat et vous recevrez un crédit de l'ordre de 70 % pour l'année. Puisqu'il n'était pas prévu que vous travailliez le reste des 30 %, vous ne pouvez donc pas les racheter. Si, d'autre part, vous êtes enseignante ou enseignant régulier ayant un contrat à temps plein et travaillant normalement une année complète et que vous avez pris un congé sans solde de 30 %, vous pouvez alors racheter ces 30 %.

Avant 1988, j'avais des contrats à temps partiel et je faisais de la suppléance; je n'ai pas versé de cotisations et je n'ai aucune année de service reconnue pour ces contrats et ces jours de travail. Puis-je prendre des mesures pour les faire reconnaître ?

Oui. Avant 1988, les employées et employés occasionnels (le personnel enseignant à temps partiel, à la leçon, au taux horaire et en suppléance) n'étaient pas admissibles à cotiser au régime de retraite, seuls les enseignantes et enseignants à temps plein l'étaient. Il est possible de racheter ces années à un coût bien inférieur à celui du rachat normal.

Quel est le coût d'un rachat ?

Le coût dépend de votre âge et du salaire au moment de la demande du rachat, ainsi que de la période de temps et des années précises que vous voulez racheter. Typiquement, le rachat pour le travail des employées et employés occasionnels avant 1988 et pour la prolongation des congés de maternité depuis 1991 sont considérablement moins dispendieux que le rachat d'un congé sans solde normal. Le coût d'un rachat est le plus faible si la demande de rachat est effectuée dans les six mois suivant l'absence. Par la suite, des taux plus élevés sont applicables.

Comment faire la demande d'un rachat ?

Prenez contact avec le service des ressources humaines ou du personnel de votre commission scolaire qui vous aidera à remplir les formulaires que vous devez envoyer à Retraite Québec. Le formulaire est également accessible dans le site Web de Retraite Québec (veuillez vous reporter aux coordonnées à la fin de ce fascicule).

Il ne me manque que quelques jours à quelques moments durant ma carrière lorsque j'ai dû prendre des congés sans solde; sinon, je n'ai jamais manqué de journées de travail. Dois-je racheter ces journées pour les faire reconnaître?

Probablement pas. Retraite Québec crédite automatiquement jusqu'à concurrence de 90 jours d'absence sans frais pour toute absence antérieure à 2011 ou pour la prolongation des congés parentaux à compter de cette année. Également, depuis 2002, les employées et employés versent leurs cotisations de retraite pour les congés d'au plus 30 jours consécutifs durant l'année de service en question, tel qu'indiqué précédemment. Cependant, si vos absences totales excèdent 90 jours, ou si votre congé est de plus de 30 jours consécutifs et n'est pas couvert par la banque de 90 jours, vous devrez les racheter afin de recevoir le crédit pour cette période.

J'approche la fin de ma carrière; je veux continuer de travailler, mais réduire mes tâches. Puis-je le faire sans sacrifier ma rente ou sans devoir faire un rachat?

Oui, vous pouvez demander une entente de retraite progressive si vous répondez aux conditions suivantes :

- Vous devez être admissible, selon Retraite Québec, à une rente à la fin de l'entente.
- Vous devez être enseignante ou enseignant régulier à temps plein.
- L'entente doit durer au moins un an, mais pas plus de cinq ans.
- Vous devez travailler à au moins 40 % de vos tâches normales pour chaque année de l'entente, mais le pourcentage peut être différent chaque année.

Vous recevrez une rémunération correspondant au pourcentage de vos tâches, mais vos cotisations au régime de retraite sont déterminées en fonction de votre plein salaire, ce qui signifie que ces années sont reconnues non seulement en tant qu'années de service complètes et admissibles aux cotisations, mais aussi en tant qu'années de salaire complet. Vous devez prendre votre retraite au plus tard à la fin de l'entente, mais vous pouvez le faire à n'importe quel moment après la première année et toujours protéger la période de rente pleine durant laquelle vous avez versé des cotisations.

Si j'ai opté pour un plan de retraite progressive avant le 1^{er} juillet 2019, aurai-je droit à la protection contre le changement d'âge à 61 ans ou le changement de la réduction actuarielle de 6 % par année (à compter du 1^{er} juillet 2020) dans l'éventualité où je prendrais ma retraite après ces dates?

Non, le plan ne vous protégera pas. Votre rente sera calculée en fonction des règles en vigueur au moment où vous décidez de prendre votre retraite sans tenir compte de votre contrat de retraite progressive. La seule exception applicable est dans l'éventualité où une enseignante ou un enseignant avait déjà une entente de retraite progressive au début de l'année scolaire 2016-2017 ou avant.

J'aimerais retourner au travail après la retraite. Ma rente sera-t-elle réduite?

Non. Votre rente du RREGOP ne sera nullement touchée par un retour au travail. Cependant, vous ne pourrez plus participer au régime du RREGOP ni augmenter votre rente du RREGOP, de quelque façon que ce soit, une fois que vous commencez à la recevoir.

Que se passe-t-il si je quitte complètement l'enseignement et le secteur public avant d'être admissible à une rente ?

Si vous avez plus de deux années de service et que vous n'avez pas encore 55 ans, vous pouvez recevoir une rente différée lorsque vous atteignez l'âge de 65 ans. Vous pourriez également commencer à recevoir cette rente différée dès que vous atteignez l'âge de 55 ans, mais sa valeur sera réduite de 0,333 % par mois (soit 4 % par année) pour chaque mois avant l'âge de 65 ans que vous commencez à la recevoir (0,5 % par mois/6 % par année à compter du 1^{er} juillet 2020). Sinon, vous pouvez transférer la valeur de votre rente à un compte de retraite immobilisé (CRI) ou à un fonds de revenu viager (FRV), mais vous devrez attendre 210 jours après votre arrêt de travail et toujours avoir moins de 55 ans.

Si vous avez moins de deux années de service et que vous avez moins de 55 ans, vous pouvez obtenir un remboursement de vos cotisations, intérêt en sus. Vous devrez attendre 210 jours avant de présenter cette demande.

Quelles sont les prestations prévues à mon décès ?

Tout dépend de votre situation. Le tableau ci-dessous résume les différentes possibilités :

Si vous êtes pensionnée ou pensionné au moment du décès	Si vous êtes admissible à une rente au moment du décès	Si vous n'êtes pas admissible à une rente au moment du décès
<ul style="list-style-type: none">• Votre conjointe ou conjoint reçoit 50 % de la rente intégrée. Ce montant devient 60 % si vous avez pris une réduction de 2 % de votre rente au moment de la retraite.• S'il n'y a pas de conjointe ou conjoint, vos héritiers reçoivent la différence entre les cotisations, intérêts cumulés en sus, et les prestations versées.	<ul style="list-style-type: none">• Votre conjointe ou conjoint reçoit 50 % de la rente intégrée.• S'il n'y a pas de conjointe ou conjoint, vos héritiers reçoivent les cotisations, intérêts cumulés en sus.	<ul style="list-style-type: none">• Avec moins de deux années de service, un remboursement des cotisations, intérêts cumulés en sus, est versé à votre conjointe ou conjoint.• Avec deux années ou plus de service, le montant le plus élevé des cotisations, intérêts cumulés en sus, ou de la valeur actuarielle d'une rente différée indexée, sera versé à votre conjointe ou conjoint.• S'il n'y a pas de conjointe ou conjoint, vos héritiers reçoivent le paiement.

Ce fascicule a pour but de vous donner un aperçu des questions fréquentes sur le régime de retraite; par conséquent, il ne traite pas de toutes les situations possibles. Les exemples sont simplifiés pour faciliter la compréhension. Nous vous encourageons à obtenir d'autres renseignements sur votre régime de retraite propres à votre situation. Voici vos meilleures sources d'information :

- Retraite Québec, l'organisme administratif qui gère les dossiers individuels des cotisantes et cotisants et des pensionnées et pensionnés. Seul Retraite Québec peut fournir des renseignements exacts sur votre dossier de retraite.

Téléphone : 1-800-463-5533

Site Web : www.retraitequebec.gouv.qc.ca

- L'Association provinciale des enseignantes et enseignants du Québec (l'APEQ), votre syndicat provincial. L'APEQ peut vous aider à comprendre votre situation en matière de retraite, ainsi que vos options.

Téléphone : 514-694-9777

Sans frais : 1-800-361-9870

Site Web : www.qpat-apeq.qc.ca

- Le service des ressources humaines ou du personnel de votre commission scolaire, qui peut vous fournir des détails précis sur les renseignements pertinents aux questions de la retraite que renferme votre dossier d'emploi auprès de la commission scolaire.
- Votre syndicat local peut également vous venir en aide.

Annexe

Intégration de la rente de retraite lorsque vous atteignez l'âge de 65 ans :

Comme nous l'avons déjà mentionné dans ce livret, lorsque vous atteignez l'âge de 65 ans, la rente du RREGOP est intégrée à la rente de retraite du Régime de rentes du Québec (RRQ). C'est ainsi qu'a été conçu le régime au départ; les enseignantes et enseignants du Québec ne versent pas de cotisations simultanément au RREGOP et au RRQ sur chaque dollar de revenu donné. La rente totale reçue en fonction des années d'enseignement est effectivement la même avant et après l'âge de 65 ans, si l'enseignante ou l'enseignant attend d'avoir atteint l'âge de 65 ans pour toucher ses prestations du RRQ.

Voici un exemple pour illustrer le fonctionnement du processus (tous les montants sont approximatifs, ils sont à titre d'exemple et donc inexacts) :

Une enseignante ou un enseignant prend sa retraite avec 35 années de service à l'âge de 58 ans et reçoit une pension de 53 000 \$.

Scénario 1 – l'enseignante ou l'enseignant attend d'avoir atteint l'âge de 65 ans pour demander sa rente du RRQ. Lorsqu'elle ou il atteint 65 ans, 100 % de la rente du RRQ sont accordés, ce qui, aux taux actuels, correspond à environ 13 000 \$ par année.

À partir de l'âge de 58 ans, jusqu'à ce qu'elle ou il atteigne l'âge de 65 ans, l'enseignante ou l'enseignant recevra une pension de 53 000 \$ du RREGOP.

Lorsqu'elle ou il atteint l'âge de 65 ans, la rente du RRQ est PLEINEMENT intégrée, de sorte que :

Le RREGOP sera réduit de 13 000 \$, mais l'enseignante ou l'enseignant recevra des prestations du RRQ de 13 000 \$ par année.

Âge de 58 à 65 ans 53 000 \$ du RREGOP

Âge de 65 ans et plus 40 000 \$ du RREGOP (le plein montant du RRQ est soustrait de la rente du RREGOP)

13 000 \$ du RRQ

Le revenu de retraite à l'âge de 65 ans demeure stable à **53 000 \$**

Scénario 2 – l'enseignante ou l'enseignant choisit de demander sa rente du RRQ à l'âge de 60 ans

Âge de 58 à 60 ans 53 000 \$ du RREGOP

Âge de 60 à 65 ans 53 000 \$ du RREGOP

8 500 \$ du RRQ (la rente du RRQ est réduite, par année, de 7,2 % de la pleine valeur, soit 36 % pour une retraite anticipée de cinq ans)

Rente totale = 61 500 \$

À l'âge de 65 ans et plus 40 000 \$ du RREGOP (le plein montant du RRQ de 13 000 \$ est soustrait de la rente du RREGOP)

8 500 \$ du RRQ (le RRQ demeure réduit de façon permanente)

Rente de retraite totale à l'âge de 65 ans = **48 500 \$**

	Scénario 1			Scénario 2		
	Rente	RRQ@65	Total	Rente	RRQ@60	Total
Âge	Rente	RRQ	Total	Rente	RRQ	Total
58 à 60	53 000 \$	0	53 000 \$	53 000 \$	0	53 000 \$
60 à 65	53 000 \$	0	53 000 \$	53 000 \$	8 500 \$	61 500 \$
65 et plus	40 000 \$	13 000 \$	53 000 \$	40 000 \$	8 500 \$	48 500 \$

Aucun de ces scénarios n'inclut la Pension de Sécurité de la vieillesse (PSV) du gouvernement fédéral. Il s'agit d'une prestation distincte qui ne fait pas partie du processus d'intégration. Les particuliers peuvent la recevoir à l'âge de 65 ans ou la reporter jusqu'à l'âge de 70 ans pour obtenir un montant plus élevé. Le montant annuel à l'âge de 65 ans est d'environ 6 900 \$ (2017).

Si vous choisissez de recevoir votre rente du RRQ à l'âge de soixante ans, en réalité, vous obtenez une avance du RRQ. Cette option entraîne une réduction **permanente** de vos prestations mensuelles du RRQ parce que vous avez pris plus tôt une partie de votre rente.

Facteurs dont dépend votre décision :

Longévité : En moyenne, les pensionnées (femmes) du RREGOP vivent jusqu'à l'âge de 87 ans. Par contre, les pensionnés (hommes) du RREGOP vivent en moyenne jusqu'à l'âge de 84 ans. Si vous pensez vivre presque aussi longtemps, compte tenu de vos gênes et de votre santé, il semblerait judicieux de reporter la collecte de votre rente du RRQ jusqu'à ce que vous atteigniez l'âge de 65 ans, puisque vous aurez regagné les 42 000 \$ auxquels vous avez renoncé entre l'âge de 60 ans et de 65 ans lorsque vous aurez 75 ans; par la suite, vous êtes gagnant pour le reste de vos jours.

Situation financière actuelle : Selon votre situation fiscale et vos besoins financiers, il pourrait être judicieux de recueillir votre rente du RRQ dès l'âge de 60 ans.

Préférence temporelle : Vous pourriez tenir davantage à un revenu supérieur entre l'âge de 60 et 65 ans, qu'à une prestation de rente plus stable pendant toute votre retraite, ou vice versa.

